



Signataire : Marc Falquet

Date de dépôt : 28 septembre 2026

Question écrite

Retraits de garde des enfants : sur quels critères, vérifiés par qui ?

Le service de protection des mineurs (SPMi) dispose depuis septembre 2022 d'un « guide d'évaluation du danger encouru par l'enfant », structuré autour d'une grille couvrant notamment le danger physique, le danger sexuel, le danger psychologique, le danger de négligence, le danger d'exposition aux violences domestiques, les capacités parentales et la collaboration des parents. Cette grille débouche sur « trois types de suites possibles », pouvant aller jusqu'au retrait de garde ou au placement.

Or, comme le relève la question écrite Q 4144 déposée le 17 août 2026, lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ne désigne pas de curatrice ou curateur privé, c'est le SPMi lui-même qui en désigne un parmi son personnel. Ce curateur ou cette curatrice évalue la situation familiale, mène les entretiens, rédige les rapports et formule les recommandations – sur la base desquels le TPAE statue ensuite. Le même service se trouve ainsi à la fois juge et partie dans l'évaluation, l'instruction et la recommandation.

Cette question n'est pas nouvelle : la motion 2671, votée le 28 août 2020, invitait déjà le Conseil d'Etat à « renforcer les droits procéduraux des parents, en particulier concernant les expertises produites devant le TPAE » et à « éviter la psychiatrisation des situations familiales conflictuelles, en établissant des critères précis justifiant le recours à une expertise ». De même, la question écrite urgente QUE 1968, déposée le 31 octobre 2023, demandait déjà combien de retraits de garde et de placements étaient intervenus, sur cinq ans, avec ou sans expertise familiale psychiatrique en amont.

S'agissant en particulier de la « clause péril » (art. 27 LEJ), qui permet un retrait immédiat de la garde en cas de danger imminent, celle-ci ne peut être prononcée que par la direction du SPMi – avant d'être ratifiée a posteriori par le TP AE. Entre 2017 et 2019, cette clause a été activée en moyenne 20 fois par an, concernant environ 26 mineur-e-s.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Le guide d'évaluation du danger de septembre 2022 est-il toujours le référentiel en vigueur au SPMi ? Fait-il l'objet d'une actualisation régulière et d'un contrôle de son application effective par les intervenant-e-s ?*
- 2. Quelle proportion des recommandations de retrait de garde ou de placement formulées par le SPMi fait l'objet d'une contre-expertise indépendante (psychiatrique, pédopsychiatrique ou sociale) avant que le TP AE ne statue ?*
- 3. Compte tenu du constat dressé par la question écrite Q 4144, quelles garanties existent pour que le TP AE ne se contente pas d'entériner les recommandations d'un curateur ou d'une curatrice issu-e du SPMi, service par ailleurs chargé de l'évaluation initiale de la situation ?*
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il enfin communiquer les statistiques demandées par la question écrite urgente QUE 1968 (2023), à savoir la part des retraits de garde et placements intervenus ces cinq dernières années (2021 à 2025) avec et sans expertise familiale psychiatrique préalable, ainsi que la liste et la proportion d'intervention des experts psychiatriques principaux du CURML ?*
- 5. Où en est la mise en œuvre de l'invite de la motion 2671 demandant l'établissement de critères précis justifiant le recours à une expertise, afin d'éviter la psychiatrisation des conflits familiaux ?*
- 6. S'agissant de la clause péril, quel est le délai moyen constaté entre son prononcé par la direction du SPMi et sa ratification par le TP AE, et ce délai est-il compatible avec l'exigence de statuer dans les 72 heures de la motion 2671 ?*